Province du Brabant wallon – Arrondissement de Nivelles
Commune de Perwez

Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL** de cette commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du mardi 06 novembre 2018

PRÉSENTS : **CAMBRON C., Bourgmestre f.f. – Président**
JANDRAIN M., ALDRIC JM., DARDENNE M., NOËL J., Echevins
ANTOINE A., BIDOUL V., GODFRIAUX J., DURIE C., CORNET d'ELZIUS du CHENOY X., van der VAEREN-van der ELST A., RIGO E., DAVISTER-HANQUET M.A., HERION G., FADEUR R., DELVAUX A-C., SEVERIN D., POSWICK S., Conseillers communaux
RUELLE M., Secrétaire

EXCUSÉ : **de BETHUNE HESDIGNEUL C., Conseiller communal**

Objet : Taxe communale sur la force motrice – Exercice 2019 – Règlement – Adoption – 1.713.411/ju (SP17)

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon" (Moniteur belge du 07 mars 2006), et plus particulièrement les articles 36 et 37 ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 ;
- Considérant la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 18 octobre 2018 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° 18/283 du 22 octobre 2018 de Monsieur Didier WUIDART, Directeur financier, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Entendu la présentation de Monsieur Carl CAMBRON, Bourgmestre ff ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'adopter, pour l'exercice 2019, une taxe communale et annuelle sur la force motrice.
Est visée la puissance des moteurs disponibles au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les établissements exerçant une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune et pour autant que les moteurs soient destinés en tout ou en partie à l'exercice de ladite activité
Est également visé l'établissement dans lequel s'exerce une profession libérale.
La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupé ainsi les lieux où sont situés l'exercice de l'activité, le siège social, le siège d'exploitation, les entrepôts, etc....

Article 2 : que tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 n'entre pas dans le champ de l'application du présent règlement;
§2 Ne sont pas considérés comme des investissements nouveaux les moteurs reconditionnés rembobinés ou remis à l'état neuf.

Article 3 : que ma taxe est due par toute personne physique, morale ou juridique, société sous personnification civile ou solidairement par les membres de toute association ou communauté.

Article 4 : de fixer la taxe à 12,00 € par kilowatt ou fraction de kilowatt.

Article 5 : d'établir la taxe relative à un exercice sur base ci-après :

1. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement,
2. Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur et réduit de 1/100ième de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.
3. Les dispositions reprises aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1er.

Article 6 : d'exonérer de la taxe :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière
   L'inactivé partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un moi, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
   La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considérant pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.
   En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation, de l'intéressé.
2. Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entrainant une génératrice d'énergie électrique par la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entrainement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. Les exploitations agricoles, sans distinction d'orientation de leur activité à des fins d'élevage ou de culture. On entend par exploitation agricole au sens de la présente exemption, les exploitations disposant d'un numéro de producteur auprès du Ministère de l'Agriculture.
7. Le moteur de réserve ou de rechange (le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement).

Article 7 : §1 que l'Administration Communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration, que celui-ci est tenu de renvoyer dûment rempli et signé avant l'échéance mentionnée sur le formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

§2 que la déclaration introduite par le contribuable sert de base imposable pour les exercices ultérieurs.

§3 que le contribuable est tenu de signaler par écrit, au plus tard avant le 31 mars de l'exercice d'imposition, tout changement susceptible de modifier la base imposable.

§4 que le défaut de déclaration, la déclaration introduite hors délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.
Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification de taxation d'office pour faire valoir ses observations par écrit. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à ladite taxe. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§5 qu'un contrôle peut être effectué par le personnel communal et/ou un organisme extérieur agrée désigné à cet effet par le Collège communal. Le contribuable est tenu de permettre l'accès à tous les locaux abritant des moteurs au contrôleur et de lui fournir tout renseignement nécessaire à la détermination de la taxe due.

§ 6 que le contribuable peut, après réception de l'avertissement-extrait de rôle, introduire une réclamation auprès du Collège communal, pendant une période de trois mois, à compter de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : que le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9 : que la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
À défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des dispositions prévues à l'article 12 de la Loi du 24 décembre 1996, relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 10 : de publier le règlement par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de le faire entrer en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle.

Article 11 : de transmettre la présente délibération pour approbation dans les 15 jours de son adoption :
- au Gouvernement wallon, Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR.

Article 12 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :
- à Monsieur Didier WUIDART, Directeur Financier ;
- à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché administratif ;
- à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) M. RUELLE

Le Bourgmestre f.f.,
(s) C. CAMBRON

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Michel RUELLE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PERWEZ BRABANT WALLON

Le Bourgmestre f.f.,

Carl CAMBRON